|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2019/10 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  18 février 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**106e session**

Genève, 13-17 mai 2019

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :**

**propositions diverses**

Plus d’une remorque (ou semi-remorque) dans   
une unité de transport (8.1.1)

Communication des Gouvernements finlandais et suédois[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Plus d’une remorque (ou semi-remorque) dans une unité de transport. |
| **Mesure(s) à prendre :** Modifier le texte de la section 8.1.1. |
| **Document(s) de référence :** Document informel INF.12 de la 105esession du Groupe de travail |
|  |

Introduction

1. À la 105esession du Groupe de travail, qui s’est tenue en novembre 2018, la Finlande et la Suède ont soulevé une question relative à la disposition de la section 8.1.1, qui limite le nombre de véhicules que peut comporter une unité de transport. L’objectif était d’entendre le point de vue des participants sur la possibilité d’introduire dans l’ADR la même dérogation que celle prévue dans l’accord multilatéral M304, ce qui permettrait à chaque Partie contractante d’autoriser qu’une même unité de transport puisse comprendre plus d’une remorque ou semi-remorque, mais sous certaines conditions et uniquement pour le transport international sur son propre territoire.

Contexte

2. La section 8.1.1 se lit comme suit :

« En aucun cas une unité de transport chargée de marchandises dangereuses ne doit comporter plus d’une remorque (ou semi-remorque). »

3. Comme indiqué lors de la dernière session, il existe plusieurs accords multilatéraux concernant le nombre de remorques que peut comporter une unité de transport. L’accord actuellement en vigueur est le M304. Cet accord est contresigné par la Suède, l’Espagne, la Finlande et le Danemark et, depuis janvier 2019, par la Norvège. À ce jour, les accords ont été en vigueur depuis plus de dix ans sans qu’aucun incident ou accident lié à la sécurité n’ait été signalé en Finlande ou en Suède. Toutefois, les accords multilatéraux ne devraient normalement pas rester en vigueur aussi longtemps, car ils ont pour seul objectif de résoudre un problème temporaire ou de faciliter l’application d’une disposition à venir. C’est la raison pour laquelle nous estimons qu’il serait utile d’examiner la possibilité d’intégrer le contenu de l’accord dans l’ADR lors de la réunion du Groupe de travail.

4. Au cours des débats qui ont été menés sur le sujet à la dernière session du Groupe de travail, certains pays ont exprimé leur soutien, tandis que d’autres ont formulé des doutes. Certaines questions ont en outre été posées, et nous aimerions y répondre dans le présent document.

5. Selon le M304, par dérogation à la disposition de la section 8.1.1, une unité de transport peut comporter plus d’une remorque (ou semi-remorque). Conformément à cet accord, l’autorité compétente de chaque Partie contractante peut permettre qu’une unité de transport circulant sur son propre territoire comporte plus d’une remorque (ou semi-remorque).

6. Un ensemble de véhicules se compose communément d’un camion, d’un essieu de diabolo et d’une semi-remorque, c’est-à-dire de trois véhicules. Conformément à la section 8.1.1 de l’ADR, un tel ensemble n’est pas autorisé, puisque l’essieu du diabolo est une remorque à essieu central, conçue comme un essieu de direction pour une semi-remorque, et constitue donc un véhicule distinct (remorque).

7. La Finlande et la Suède souhaiteraient proposer un amendement à l’ADR afin que la même possibilité y soit prévue. L’idée est que l’autorité compétente du pays d’utilisation (pays où s’effectue le transport) pourrait autoriser qu’une unité de transport circulant sur son propre territoire comporte plus d’une remorque ou semi-remorque.

8. Cela signifie qu’un tel transport n’aurait aucun effet sur une autre Partie contractante tant qu’elle n’aurait pas approuvé la même utilisation des véhicules. Ainsi, si les pays voisins autorisaient qu’une unité de transport comporte plus d’une remorque et fixaient les mêmes conditions, un tel transport pourrait se faire à l’intérieur de ces pays et entre ceux-ci. Cela signifie aussi que si une Partie contractante ne veut pas autoriser plus d’une remorque par unité de transport, les conditions actuelles (une seule remorque par unité de transport) resteront applicables sur le territoire de ce pays. La proposition ne change rien à cela, mais donne seulement la *possibilité* aux pays d’autoriser cette configuration de transport sur leur propre territoire.

9. Il convient de souligner que, indépendamment du fait qu’un pays autoriserait ou non l’utilisation de plus d’une remorque ou semi-remorque par unité de transport, les règlements concernant l’utilisation d’ensembles de véhicules dans le pays où s’effectuerait le transport resteraient applicables (règlements sur les masses et les dimensions). Par conséquent, l’introduction de cette possibilité dans l’ADR ne poserait pas de problème en ce qui concerne l’infrastructure d’un pays, pas plus qu’elle ne serait en contradiction avec les dispositions nationales relatives à l’utilisation des véhicules.

10. De la même manière, le principe d’autorisation sur le territoire d’une Partie contractante est appliqué par exemple au transport d’explosifs sur les MEMU. Voir à ce propos le 7.5.5.2.3 a) (conditions de transport d’explosifs sur les MEMU) : « L’autorité compétente doit autoriser l’opération de transport sur son territoire. »

11. À la dernière réunion, certains pays ont fait observer qu’il n’était pas nécessaire d’amender l’ADR, car il était question d’un transport national. La Finlande et la Suède tiennent à rappeler que si le M304 existe actuellement, c’est parce que le besoin d’un accord multilatéral se faisait sentir depuis des années. Selon le 1.5.1.3 de l’ADR, les transports sur la base de dérogations temporaires, tout comme dans le M304, sont des transports selon l’ADR. Dans l’ADR, le transport international est défini à l’article 1 c) comme suit : tout transport effectué sur le territoire d’au moins deux Parties contractantes.

12. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Finlande et la Suède souhaiteraient proposer l’introduction dans l’ADR de la possibilité pour les Parties contractantes d’autoriser qu’une unité de transport comporte plus d’une remorque ou semi-remorque.

Proposition

13. Modifier le texte de la section 8.1.1 comme suit (les modifications sont soulignées ou ~~biffées~~) :

**8.1.1 Unités de transport**

~~En aucun cas~~ Une unité de transport chargée de marchandises dangereuses ne doit pas comporter plus d’une remorque (ou semi-remorque), sauf autorisation de l’autorité compétente pour le transport sur son territoire.

***NOTA****: Plus d’une remorque (ou semi-remorque) est autorisée dans une unité de transport, sous réserve des conditions suivantes :*

* *« L’autorité compétente doit autoriser l’opération de transport sur son territoire.*
* *Lorsque la disposition spéciale V2 2) de la section 7.2.4 est applicable et que les explosifs sont transportés sur une semi-remorque, le véhicule tracteur doit répondre aux mêmes prescriptions que cette semi-remorque pour les véhicules EX/II ou EX/III, selon les cas*.
* *Une unité de transport ne peut comprendre plus d’une remorque à essieu central.* »

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)